Nylo EP Repair (Hardener)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 13/07/1999 Date de révision: 12/07/2026 Remplace la version de: 08/05/2024 Version: 10.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	Nylo EP Repair (Hardener)
Code du produit	:	F.1166.B
Groupe de produits	:	Recette

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	:	Sans solvant mortier de réparation léger
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Revêtements et peintures, solvants, diluants

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nylo Food & Protective Coating B.V.
Nieuweweg 5
NL 9073 GN Marrum, Fryslân
Nederland
T +31 (0)518 - 418 000
info@nylocoatings.nl, www.nylocoatings.nl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	H314
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque des lésions oculaires graves. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Phénol styréné,; alcool benzylique; 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine; 4,4'-isopropylidènediphénol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane, produits de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5 triméthylcyclohexylamine

Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P261 - Éviter de respirer les vapeurs.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux.
P301+P330+P331+P310 - EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.
P303+P361+P353+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher. Appeler immédiatement un médecin.
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
P391 - Recueillir le produit répandu.

2.3. Autres dangers

PBT: pas encore évalué
vPvB: pas encore évalué
Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Phénol styréné, (61788-44-1)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Phénol styréné, (61788-44-1)

Le mélange contient une ou des substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou une ou des substance(s) est/sont identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Composant	
Substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	Phénol styréné, (61788-44-1)

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
alcool benzylique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CZ, DE, NL, PL)	N° CAS: 100-51-6 N° CE: 202-859-9 N° Index: 603-057-00-5 N° REACH: 01-2119492630-38	10 – 25	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1580 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
4,4'-isopropylidènediphénol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane, produits de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5 triméthylcyclohexylamine	N° CAS: 38294-64-3 N° CE: 500-101-4 N° REACH: 01-2119965165-33	10 – 25	Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412
3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	N° CAS: 2855-13-2 N° CE: 220-666-8 N° Index: 612-067-00-9 N° REACH: 01-2119514687-32	10 – 25	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1030 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 3, H412
Talc substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (GB, NL, PL, RO)	N° CAS: 14807-96-6 N° CE: 238-877-9	10 – 25	Non classé
Sulfate de baryum substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (DE, GB, SK)	N° CAS: 7727-43-7 N° CE: 231-784-4	2,5 – 3	Non classé
Phénol styréné, substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien	N° CAS: 61788-44-1 N° CE: 262-975-0 N° REACH: 01-2119979575-18	1 – 2,5	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411
Quartz, fraction inhalable substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (GB, NL); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	1 – 2,5	Non classé
les amines, les alkyl de coco	N° CAS: 61788-46-3 N° CE: 262-977-1 N° Index: 612-285-00-4 N° REACH: 01-2119473798-17	0,3 – 0,5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)
triméthylhexane-1,6-diamine	N° CAS: 25513-64-8 N° CE: 247-063-2 N° REACH: 01-2119560598-25	0,1 – 0,3	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317
Quartz, fraction respirable substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB, NL)	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	0,01 – 0,036	STOT RE 1, H372

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques (%)**
3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	N° CAS: 2855-13-2 N° CE: 220-666-8 N° Index: 612-067-00-9 N° REACH: 01-2119514687-32	(0,001 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1A; H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Premiers soins après inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude.

Premiers soins après contact oculaire : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Premiers soins après ingestion : En cas d'ingestion accidentelle, faire immédiatement appel a un médecin. Rincer la bouche.

Autoprotection du secouriste : Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin.

Symptômes/effets après inhalation : Nocif par inhalation. Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Nocif par contact cutané. Provoque une irritation cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Peut provoquer une irritation légère.

Symptômes/effets après ingestion : Nocif en cas d'ingestion.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se former tels que de la fumée, du monoxyde et du dioxyde de carbone.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8. Isoler du feu, si possible, sans prendre de risques inutiles.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter des chaussures imperméables.
Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.
Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Procédés de nettoyage : Nettoyer de préférence avec un détergent - Eviter l'utilisation de solvants. Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale.
Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.
Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer aux réglementations en vigueur.
Conditions de stockage : Conserver dans l'emballage d'origine. Stocker dans un endroit sec. Tenir au frais.
Produits incompatibles : Conserver à l'écart des oxydants, acides forts et bases fortes.
Température de stockage : 20 (5 – 30) °C
Lieu de stockage : Stocker en conformité avec la règlementation locale.
Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé.
Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour plus d'informations, voir la fiche produit.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

alcool benzylique (100-51-6)	
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	45 mg/m³

Talc (14807-96-6)	
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Talk
TGG-8u (OEL TWA)	0,25 mg/m³ (respirabel)
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024

Quartz, fraction respirable (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica crystaline (Quartz)
Remarque	SCOEL Recommendations (2003)
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Quartz (Silices cristallines)
VLEP 8h (OEL TWA)	0,1 mg/m³ (fraction alvéolaire)
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silicium(di)oxide – kwarts
TGG-8u (OEL TWA)	0,075 mg/m³ (Voor respirabel stof)

Quartz, fraction inhalable (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica crystaline (Quartz)
IOEL TWA	0,05 mg/m³ (respirable dust)
Remarque	SCOEL Recommendations (2003)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silicium(di)oxide – kwarts
TGG-8u (OEL TWA)	0,075 mg/m³ (Voor respirabel stof)
Remarque	Kankerverwekkende stof
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Gants.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Utiliser des lunettes de sécurité qui protègent des éclaboussures

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité			

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection de la peau et du corps	
Type	**Norme**
Blouses/combinaisons Tyvek®	

Protection des mains:
En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants réutilisables	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	> 0,1 mm	2 (< 1.5)	EN ISO 374

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection respiratoire			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
Demi-masque réutilisable	Filtre A2/B2	Protection contre les vapeurs	EN 143
Demi-masque réutilisable	Type P2	Protection contre les poussières	EN 143

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Gris(e). rose.
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	≥ 100 °C
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	96 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	≥ 9920,635 mm²/s

Viscosité, dynamique	:	≥ 10000 mPa·s
Solubilité	:	Non miscible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,008 kg/l
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	0 g/l
Autres propriétés	:	

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur.

10.5. Matières incompatibles

oxydants forts et acides forts. Eau.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

triméthylhexane-1,6-diamine (25513-64-8)	
DL50 orale rat	910 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male

alcool benzylique (100-51-6)	
DL50 orale rat	1620 mg/kg
DL50 orale	1580 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 1410 - 1770
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: EPA OTS 798.1100 (Acute Dermal Toxicity)
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 4,178 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
DL50 orale rat	1030 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5,01 mg/l

Talc (14807-96-6)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity - Acute Toxic Class Method)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat	> 2,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: EU Method B.2 (Acute Toxicity (Inhalation)), Guideline: EPA OPPTS 870.1300 (Acute inhalation toxicity)

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.

Phénol styréné, (61788-44-1)	
pH	6,85

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
pH	11,8

4,4'-isopropylidènediphénol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane, produits de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5 triméthylcyclohexylamine (38294-64-3)	
pH	7 – 11

Talc (14807-96-6)	
pH	8 – 10

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
pH	9

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

Phénol styréné, (61788-44-1)	
pH	6,85

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
pH	11,8

4,4'-isopropylidènediphénol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane, produits de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5 triméthylcyclohexylamine (38294-64-3)	
pH	7 – 11

Talc (14807-96-6)	
pH	8 – 10

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
pH	9

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	60 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	75 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

les amines, les alkyl de coco (61788-46-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

les amines, les alkyl de coco (61788-46-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (Tractus gastro-intestinal, foie, système immunitaire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

triméthylhexane-1,6-diamine (25513-64-8)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	60 mg/kg de poids corporel Animal: rat
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	10 mg/kg de poids corporel Animal: rat

alcool benzylique (100-51-6)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	400 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: other:

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	160 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

Talc (14807-96-6)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 452 (Chronic Toxicity Studies)

Quartz, fraction respirable (14808-60-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Non classé

Nylo EP Repair (Hardener)	
Viscosité, cinématique	≥ 9920,635 mm²/s

Phénol styréné, (61788-44-1)	
Viscosité, cinématique	477,829 mm²/s

alcool benzylique (100-51-6)	
Viscosité, cinématique	< 20,5 mm²/s

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
Viscosité, cinématique	< 20,5 mm²/s

4,4'-isopropylidènediphénol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane, produits de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5 triméthylcyclohexylamine (38294-64-3)	
Viscosité, cinématique	22280,788 mm²/s

Quartz, fraction respirable (14808-60-7)	
Viscosité, cinématique	pratiquement insoluble

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Composant	
Phénol styréné, (61788-44-1)	La substance est identifiée pour ses propriétés perturbatrices endocriniennes mais aucune donnée supplémentaire n'est disponible (voir rubrique 2.3)

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : La préparation a été évaluée d'après la méthode conventionnelle de calcul de la directive sur les préparations dangereuses (directive 1999/45/EC) et n'est pas classée dangereuse pour l'environnement. Voir le chapitre 2 et 15 pour plus d'information.

Ecologie - eau : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

triméthylhexane-1,6-diamine (25513-64-8)	
CE50 72h - Algues [1]	43,5 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	1,02 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	1,02 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	≥ 10,9 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio) Duration: '30 d'

alcool benzylique (100-51-6)	
CL50 - Poisson [1]	460 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	230 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	770 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	500 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [1]	76,828 mg/l Test organisms (species): other:
NOEC chronique poisson	48,897 mg/l Test organisms (species): other: Duration: '30 d'

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
CL50 - Poisson [1]	110 mg/l Test organisms (species): Leuciscus idus
CE50 - Crustacés [1]	23 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	37 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
CE50 72h - Algues [2]	> 50 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
LOEC (chronique)	10 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	3 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

Talc (14807-96-6)	
CL50 - Poisson [1]	89581,02 mg/l Test organisms (species): other:
CL50 - Poisson [2]	110000 mg/l Test organisms (species): other:
CE50 96h - Algues [1]	7202,7 mg/l Test organisms (species): other:
NOEC (chronique)	1459,798 mg/l Test organisms (species): other: Duration: '30 d'

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
CE50 - Crustacés [1]	> 58,8 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna

12.2. Persistance et dégradabilité

Nylo EP Repair (Hardener)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

les amines, les alkyl de coco (61788-46-3)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

triméthylhexane-1,6-diamine (25513-64-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Phénol styréné, (61788-44-1)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

alcool benzylique (100-51-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

4,4'-isopropylidènediphénol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane, produits de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5 triméthylcyclohexylamine (38294-64-3)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Oxyde d'aluminium (90669-62-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Silice (99439-28-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Iron oxide (76774-74-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Talc (14807-96-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Quartz, fraction respirable (14808-60-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Quartz, fraction inhalable (14808-60-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Cire d'amide micronisée	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

triméthylhexane-1,6-diamine (25513-64-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,3

Phénol styréné, (61788-44-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,03

alcool benzylique (100-51-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,05

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	1,9

4,4'-isopropylidènediphénol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane, produits de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5 triméthylcyclohexylamine (38294-64-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,6

Cire d'amide micronisée	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 6

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Nylo EP Repair (Hardener)
PBT: pas encore évalué
vPvB: pas encore évalué

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Phénol styréné, (61788-44-1)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Phénol styréné, (61788-44-1)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Composant	
Phénol styréné, (61788-44-1)	La substance est identifiée pour ses propriétés perturbatrices endocriniennes mais aucune donnée supplémentaire n'est disponible (voir rubrique 2.3)

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

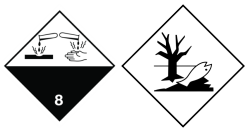
13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Indications complémentaires	:	Ne pas réutiliser des récipients vides.
Informations sur les déchets écologiques	:	Éviter le rejet dans l'environnement.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	:	08 01 11* - déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 08 01 12 - déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / RID

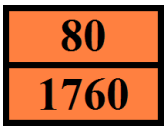
ADR	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
UN 1760	UN 1760
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
Description document de transport	
UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (), 8, III, (E)	UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A., 8, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
8	8
	
14.4. Groupe d'emballage	
III	III
14.5. Dangers pour l'environnement	
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
La disposition spéciale concernant les matières dangereuses pour l'environnement s'applique (quantité de liquides ≤ 5 litres ou masse nette de solides ≤ 5 kg). La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement n'est donc pas requise, comme le mentionne le règlement ADR, section 5.2.1.8.1.	
Uniquement nécessaire pour conteneurs> 5 litres	

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	C9
Dispositions spéciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Citernes et conteneurs en vrac instructions portables mixtes (ADR)	:	T7
Citernes et conteneurs pour vrac dispositions particulières portables mixtes (ADR)	:	TP1, TP28
Codes-citerne ADR (ADR)	:	L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3

Spéciaux de la commission pour le transport - Forfaits (ADR) : V12
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80
Panneaux oranges :



Tunnel Code de restriction (ADR) : E

Le transport ferroviaire

Code de classification (RID) : C9
Dispositions spéciales (RID) : 274
Quantités limitées (RID) : 5L
Quantités exceptées (RID) : E1
Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : L4BN
Catégorie de transport (RID) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12
Colis express (RID) : CE8
Numéro d'identification du danger (RID) : 80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3(b)	Nylo EP Repair (Hardener) ; les amines, les alkyl de coco ; triméthylhexane-1,6-diamine ; Phénol styréné, ; alcool benzylique ; 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine ; 4,4'-isopropylidènediphénol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane, produits de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5 triméthylcyclohexylamine
3(c)	Nylo EP Repair (Hardener) ; les amines, les alkyl de coco ; Phénol styréné, ; 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine ; 4,4'-isopropylidènediphénol, produits de réaction oligomères avec le 1-chloro-2,3-époxypropane, produits de réaction avec la 3-aminométhyl-3,5,5 triméthylcyclohexylamine

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 0 g/l

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.
RG 49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
RG 49 BIS	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels

Pays-Bas

Catégorie ABM : Z(2) - substances biodégradables aux propriétés dangereuses pour l'homme et l'environnement (carcinogénicité/mutagénicité/reprotoxicité/potentiel de bioaccumulation ou toxicité)
SZW Liste des substances cancérigènes : Quartz, fraction respirable,Quartz, fraction inhalable sont listés
SZW Liste des substances mutagènes : Aucun des composants n'est listé
SZW Liste des substances reprotoxiques – Allaitement : Aucun des composants n'est listé
SZW Liste des substances reprotoxiques – Fertilité : Aucun des composants n'est listé
SZW Liste des substances reprotoxiques – Développement : Aucun des composants n'est listé

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
	Remplace la version de	**Modifié**

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
	Date de révision	**Modifié**
	Inflammabilité (solide, gaz)	**Ajouté**
2.1	Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement	**Ajouté**
5.1	Moyens d'extinction appropriés	**Modifié**
6.3	Procédés de nettoyage	**Ajouté**
9.1	Point d'ébullition	**Modifié**
9.1	Point de fusion	**Ajouté**
11.1	ETA CLP (voie orale)	**Modifié**
16	Abréviations et acronymes	**Modifié**

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
DPD	Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses
DSD	Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Conseils de formation : Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Corr. 1B	H314	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité valable pour les régions : FR - France;NL - Pays-Bas

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.